Rapport annuel – financement du dialogue social

Utilisation des crédits perçus en 2024 par Prism'emploi (IDCC 1413 et 2378)

Contenu du rapport annuel

1. **Déclaration sur l'honneur de Gilles LAFON, président, que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 du code du travail**

2. **Identification des financements octroyés à Prism'emploi par l'AGFPN**

3. **Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du travail**

4. **Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L 2135-11 du code du travail**

5. **Attestation du commissaire aux comptes**

1. **Déclaration sur l'honneur de Gilles LAFON, président, que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 du code du travail.**

prism'emploi
PROFESSIONNELS
DU RECRUTEMENT ET DE L'INTÉRIM

Le Président

AGFPN
A l'attention de
Monsieur Daniel WEIZMANN
4 rue Traversière
75012 PARIS

Paris, le 15 juillet 2025

Nos réf. : GL/XT/FM/

Monsieur,

Je soussigné, Gilles LAFON, président de Prism'emploi, organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche du travail temporaire (IDCC 1413 et 2378), et dont le siège est situé au 7 rue Mariotte - 75017 Paris, déclare sur l'honneur que les crédits reçus, dans le cadre du financement du dialogue social au titre de l'année 2024, ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 du code du travail.

Gilles Lafon

2. Identification des financements octroyés à Prism'emploi par l'AGFPN

a) Méthode comptable retenue pour l'enregistrement des crédits reçus

Les fonds reçus au titre de l'année 2024 ont été comptabilisés, lors de leur réception, dans le compte 75100000 intitulé « Financements AGFPN ».

b) Crédits reçus par Prism'emploi de l'AGFPN au titre de l'année civile 2020 et dates de réception de ces crédits

Les fonds reçus au titre de l'année 2024 de l'AGFPN ont été les suivants :

- Solde 2023 versé en mai 2024 : 202 489 €
- 1er acompte versé le 10 octobre 2024 : 103 671 €
- 2e acompte versé le 10 octobre 2024 : 170 752 €
- 3e acompte versé le 10 décembre 2024 : 170 752 €
- 4e acompte versé le 30 janvier 2025 : 164 654 €

- **Soit un total de : 812 318 €**

- Le Solde 2024 versé le 22 mai 2025 (198 907 €) est reporté sur l'année 2025.

3. Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du travail

a) Tableau synthétisant les charges directement imputables

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2024 directement imputables à la mission	Quote part des charges générales retenue au titre de l'exercice 2024	Montant total par mission
Mission n°1 (art. L 2135-11 1°)	881 362	28 167	909 529
Total général	881 362	28 167	**909 529**

b) Mission 1 : moyens mis en œuvre et charges directes engagées

- **Moyens mis en œuvre**

Six salariés en CDI à temps plein en charge des affaires sociales et de la formation professionnelle :
- Direction des affaires sociales : le directeur et deux juristes
- Direction de la formation professionnelle : la directrice et une juriste
- Commun aux deux directions : une assistante

Une salariée en CDI à temps partielle Cheffe de projet GPEC

Six autres salariés en CDI sont partiellement affectés à la mission : la déléguée générale, la directrice des affaires juridiques, la directrice adjointe des affaires juridiques, l'assistante de la direction des affaires juridiques, la directrice de la communication, le directeur des affaires économiques.

- **Charges directes**

Les dépenses engagées dans le cadre de la mission 1 (art L 2135-11 1° - code du travail) :

➢ **La commission paritaire CPPNI (22 réunions incluant un séminaire paritaire d'une journée)**

- Frais de location de salles

- Frais de déplacement, repas et hébergement des membres des délégations syndicales

Les négociations menées en CPPNI ont abouti à la signature de 4 accords :

- **Salaires des salariés permanents (9 février 2024)**

Cet accord, applicable au 1er mars, prévoit une augmentation de chacun des niveaux de la grille de 5 % au regard du dernier accord du 6 janvier 2023 (applicable depuis le 1er janvier 2023).

- **Classification des emplois des salariés permanents (19 juillet 2024)**

Cet accord, applicable au 1er janvier 2026, ne modifie pas le système de classification mais modernise les définitions afin de la rendre plus compréhensible, accessible et lisible pour simplifier son utilisation, et créé des emplois repères spécifiques pour les ETTi au sein d'une filière d'emploi « insertion ».

- **Frais de santé des salariés intérimaires – Avenant n°9 (27 septembre 2024)**

Cet avenant fixe les nouveaux taux de cotisations pour les années 2025 et 2026.

- **Prévoyance des salariés intérimaires – Avenant n°4 (11 octobre 2024)**

Cet avenant fixe les nouveaux taux de cotisations à compter du 1er janvier 2025, et met en place, au 1er janvier 2026, le paiement direct aux salariés intérimaires par le gestionnaire des indemnités journalières complémentaires. Ce dispositif innovant permettra un paiement plus rapide.

- **Définition des catégories objectives de salariés permanents bénéficiaires de régimes de prévoyance (20 décembre 2024)**

Cet accord définit les salariés permanents appartenant à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties collectives de prévoyance. Par ailleurs cet accord précise les conditions dans lesquelles les ETT peuvent décider d'intégrer certains salariés permanents non-cadres à la catégorie des cadres : ceux dont l'emploi est classé au niveau F.

En outre, les partenaires sociaux ont signé deux lettres paritaires :

- **Poursuite de l'expérimentation du CDI aux fins d'employabilité (CDIE)**

Lettre paritaire aux sénateurs le 4 novembre 2024 (signée par cinq organisations syndicales). Elle avait pour objet d'appeler l'attention des sénateurs dans le cadre du vote de la proposition de loi visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité

- **Intérim médical et paramédical**

Lettre paritaire à la ministre du travail et de la santé le 8 juillet 2024 (signée par l'ensemble des organisations syndicales). Elle avait pour objet de protester contre le décret de juin 2024 qui constitue une atteinte disproportionnée à notre activité et à la continuité de l'emploi des salariés intérimaires. Ce décret n'est ni conforme à l'intention du législateur, ni proportionné dans ses conditions d'exécution au regard de la charge de travail titanesque qu'il demande aux salariés des agences d'emploi ainsi qu'aux candidats et salariés intérimaires, dans des délais particulièrement contraints.

- **Les organismes gérés paritairement**
    - Formation : AKTO / FPE TT : 25 réunions
    - FASTT (fonds d'action social du travail temporaire) : 21 réunions
    - OIR (observatoire de l'intérim et du recrutement) : 9 réunions
    - CPPNTT / CPNE / CPNSST (commissions paritaires propres à la branche) : 21 réunions
- **Les commissions sociales (préparation des négociations paritaires) : 11 réunions**
- **Les honoraires de conseils et intervenants extérieurs**
- **Les salaires des sept salariés spécifiquement affectés à la mission 1 + le salaire des six salariés partiellement affectés à la mission 1**

c) Moyens matériels

Les moyens matériels mis en œuvre par Prism'emploi ayant concouru aux charges sont les frais généraux de fonctionnement identifiés :

- Charges locatives (siège de Prism'emploi au 7 rue Mariotte 75017 Paris)
- Entretien des locaux
- Téléphones et ordinateurs

4. Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L 2135-11 du code du travail

a) Les charges directes

➢ **Rémunérations et charges sociales**

Les rémunérations brutes (charges comprises) des sept salariés spécifiquement affectés à la Mission 1 sont intégralement affectés à cette rubrique.

La rémunération des six autres salariés partiellement affectés à la Mission 1 est affecté à cette rubrique sur la base d'un salaire journalier.

➢ **Frais de location de salles**

Les frais de location de salles pour les réunions paritaires CPPNI sont intégralement affectés à la Mission 1.

➢ **Frais d'hébergement, repas et déplacements**

Les frais d'hébergement, repas et déplacements des membres des délégations syndicales participant aux réunions paritaires CPPNI sont intégralement affectés à la Mission 1.

➢ **Honoraires de conseils (avocats)**

b) Les charges indirectes

Les charges indirectes correspondent aux frais de fonctionnement de Prism'emploi. Les charges indirectes retenues au titre de la mission 1 sont :

- Charges locatives
- Entretien des locaux
- Téléphone

La méthode retenue pour évaluer les frais généraux imputables s'appuie sur le temps de travail des salariés affectés totalement et partiellement à la mission 1.

L'effectif total de Prism'emploi au 31 décembre 2024 était : 22 salariés.

Sept salariés sont affectés à temps plein à la mission 1. La quote part des charges indirectes retenue au titre de la mission 1 a été calculée en proportion de 7 / 22e de chacune des charges de Prism'emploi.

Six salariés sont affectés partiellement à la mission 1.

Salariée A : a participé à 39 journées de réunions en 2024. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 39 / 225 = 0,133. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,133 / 22e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salariée B : a participé à 11 journées de réunions en 2024. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 11 / 225 = 0,048. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,048 / 22e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salariée C : a participé à 11 journées de réunions en 2024. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 11 / 225 = 0,048. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,048 / 22e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salariée D : a participé à 10 journées de réunions en 2024. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 10 / 225 = 0,044. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,044 / 22e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salariée E : a participé à 10 journées de réunions en 2024. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 10 / 225 = 0,044. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,044 / 22e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salarié F : a participé à 2 journées de réunions en 2024. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 2 / 225 = 0,009. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,009 / 22e de chacune des charges de Prism'emploi.

5. Attestation du commissaire aux comptes

SADEC AKELYS
AUDIT, EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL

PRISM'EMPLOI

7, rue Mariotte
75017 PARIS

Attestation du commissaire aux comptes
relative au rapport visé à l'article L. 2135-16 du code du travail
pour l'année civile 2024

Au président de PRISM'EMPLOI

En notre qualité de commissaire aux comptes de PRISM'EMPLOI et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur la base des éléments disponibles à ce jour. Elle porte sur les informations figurant dans le document intitulé *« rapport annuel – Financement du dialogue social - utilisation des crédits perçus en 2024 par PRISM'EMPLOI »* joint à la présente attestation et prévue par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ce document fait ressortir un montant total de dépenses réalisées de 909 529 € qui se décompose ainsi :

- Les charges directement imputables à la mission paritaire : 881 362 €
- Les charges indirectes imputables à la mission paritaire : 28 167 €

Ces informations financières ont été établies sous la responsabilité de M. Gilles LAFON en sa qualité de président de PRISM'EMPLOI à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui ont fait l'objet d'une approbation par les organes délibérant de PRISM'EMPLOI.

Nous avons procédé à l'audit des comptes annuels sur les comptes clos le 31 décembre 2024 du syndicat et nous avons établi un rapport de certification pure et simple.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN à l'exception des informations relatives aux processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes annuels de PRISM'EMPLOI certifiés en date du 16 juin 2025 ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint, établi dans les conditions rappelées précédemment, qui mentionne un montant total des dépenses réalisées de 909 529 €.

Cette attestation est établie à votre attention dans le cadre décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Nos travaux ne sont pas destinés à remplacer les diligences qu'il appartient, le cas échéant, au tiers, ayant eu communication de cette attestation, de mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins.

Paris, le 22 juillet 2025

Le commissaire aux comptes

AKELYS

Jean-Denys ANGELOGLOU